



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne
sur la révision du Schéma Départemental
de Gestion Cynégétique d'Ille-et-Vilaine (35)**

n° 2021-009318

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe de Bretagne, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 16 décembre 2021 à Rennes. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) d'Ille-et-Vilaine.

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Alain Even, Françoise Burel, Jean-Pierre Thibault, Philippe Viroulaud.

A contribué sans voix délibérative : Antoine Pichon.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par la fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine (FDC 35) pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 5 octobre 2021.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-21 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 IV du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 II du même code, la DREAL Bretagne a consulté par courriel du 6 octobre 2021, l'agence régionale de santé de Bretagne, sans retour de sa part.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

1. Projet de SDGC, éléments de contexte et enjeux environnementaux

1.1 Présentation du schéma départemental de gestion cynégétique¹ d'Ille-et-Vilaine

Les schémas départementaux de gestion cynégétique (SDGC), instaurés par la loi N° 2000-698 du 26 juillet 2000, sont élaborés par les fédérations départementales des chasseurs et approuvés par le préfet après une phase de consultation du public et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. Ils ont notamment pour objet de définir les modalités de la pratique de la chasse, afin de sécuriser son exercice, réguler le gibier et les espèces responsables de dégâts² pour limiter leurs impacts sur les milieux agricoles ou naturels et protéger ou réhabiliter les habitats naturels de la faune sauvage.

Le SDGC est soumis à l'évaluation de ses incidences sur le réseau Natura 2000 dans le cadre de la liste locale déterminée par arrêté préfectoral. Cette disposition le fait entrer dans le champ des documents devant faire l'objet d'une évaluation environnementale au titre de la rubrique 16 de l'article R122-14-I du code de l'environnement.

Le schéma présenté s'applique à une période de 6 ans (2021-2027). Il fait suite au schéma précédemment révisé pour la période 2013-2019.

Ces objectifs sont structurés selon les 8 thématiques (soulignées) suivantes :

- Le petit gibier (lièvre brun, lapin de garenne, faisan, perdrix grise et perdrix rouge, pigeons),
- Les prédateurs-déprédateurs³ (renard, corvidés, ragondin, rat musqué, mustélidés et blaireau),
- L'équilibre sylvo-cynégétique (pratiques propres au sanglier, cerf, chevreuil),
- L'oiseau forestier : la bécasse des bois,
- Les milieux humides (implication et actions sur les milieux, prescriptions relatives au gibier d'eau),
- La communication (cette partie inclut aussi la formation, l'animation, la thématique des conflits d'usage)
- Les pratiques éthiques cynégétiques et sécurité (le volet comprend la sécurité sanitaire),
- Le suivi du SDGC.

Chacun de ses volets se décline en enjeux, objectifs et/ou actions.

1 Qui a trait à l'exercice de la chasse.

2 Les espèces « nuisibles » sont aujourd'hui qualifiées « d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par le code de l'environnement ».

3 Le terme « déprédateur » vise les espèces responsables de dégâts sur les cultures, les denrées stockées...

1.2 Contexte et présentation du territoire

L'exercice de la chasse et le projet de son encadrement par un schéma cynégétique, à l'échelle du département de l'Ille-et-Vilaine, s'effectuent au sein de contextes diversifiés, tant sur le plan des milieux (du littoral aux massifs forestiers en passant par des espaces agricoles plus ou moins bocagers), que des aspects humains (proximité éventuelle de grands centres urbains, rapport au terroir, pratiques récréatives...). Le dossier fait état de dégâts dus aux espèces sauvages sur les cultures, les plantations forestières, les talus ou les berges (prédateurs-déprédateurs cités plus haut, lapin de garenne, cerf, chevreuil, sanglier).

1.3 Enjeux

La pratique de la chasse constitue un sujet de débat, voire de clivages anciens et récurrents. Les enjeux de la sécurité, du cadre de vie, de la biodiversité sont ainsi souvent cités comme difficilement compatibles avec l'exercice cynégétique.

L'avis de l'Ae a pour objet de passer en revue l'ensemble des enjeux environnementaux concernés et de considérer la manière dont ils ont été pris en compte par le schéma cynégétique, document destiné à orienter l'activité. Il n'a pas pour objet de « prendre parti » mais il est, par principe, axé sur les incidences, positives ou négatives, du schéma et sur l'atténuation, à un niveau suffisant, de ses impacts négatifs.

- La chasse présente un enjeu de **sécurité** (en situation de chasse, ou en termes de collisions routières animales) **et de cadre de vie** puisque cette activité peut à la fois constituer un danger et une gêne pour d'autres activités de loisir, à commencer par la promenade (nuisances, conflits d'usage, exprimés ou non) et une forme de nuisance sonore. Le lien social, notion proche de celle du cadre de vie, effet positif d'une pratique qui peut associer différentes valeurs (effort, transmission et maintien de savoir-faire, connaissance du territoire et de la faune sauvage, ressource alimentaire partagée...), échappe toutefois au champ de l'évaluation environnementale.
- Dans la mesure où la chasse a un effet sur les espèces sauvages (prélèvements et lâchers d'animaux, modifications de milieux), elle comporte un enjeu de **préservation de la biodiversité ou de contribution à son amélioration**, sous tous leurs aspects (espèces, milieux, écosystèmes).

L'enjeu de **préservation des usages forestiers et agricoles**, souvent impactés par des dégâts de gibier peut être rattaché à l'enjeu précédent dans la mesure où les milieux concernés sont (au moins potentiellement) des éléments significatifs d'une trame agro-naturelle diversifiée.

Ce dernier concept se rapproche de l'enjeu relatif au cadre de vie : une trame variée, riche d'espèces, peut amoindrir l'attractivité, pour les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, des milieux gérés (cultures et forêt), valorise les paysages, et favorise un partage plus aisé de la « nature » d'un territoire donné, pour la sécurité et le bien-être de ses différents publics.

Les schémas cynégétiques insistent à juste titre sur l'importance d'une gouvernance optimale et étendue. Sans constituer un enjeu environnemental, cette notion-clé, permet de s'assurer de l'efficacité du plan d'actions inclus dans le schéma concerné afin que l'activité de la chasse développe sa technicité, notamment par des liens renforcés tant avec les associations naturalistes qu'avec les acteurs des mondes agricole et forestier, les élus responsables de l'aménagement du territoire et le grand public.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

2.1 Observations sur la qualité du dossier et la qualité de l'analyse environnementale

Le dossier comprend la présentation du schéma cynégétique et son évaluation environnementale ; celle-ci revêt une forme beaucoup trop concise, la majeure partie de ce document ayant valeur introductive ou portant sur l'évaluation des incidences au titre du réseau Natura 2000⁴.

L'évaluation ne comporte pas les items attendus selon les textes en vigueur pour l'évaluation environnementale stratégique des plans et programmes : un état initial de l'environnement, l'examen des schémas, plans et programmes susceptibles d'être reliés au projet de schéma cynégétique, une définition des enjeux propres au schéma, l'exposé de mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ou mesures ERC) et l'estimation de l'efficacité de ces mesures pour l'obtention d'incidences négligeables, le devenir des pratiques et de leurs incidences en l'absence de schéma, la définition de solutions alternatives au schéma retenu, les mesures de suivi destinées à l'appréciation de l'efficacité des mesures ERC. **En outre, les quelques pages consacrées à la présentation des effets notables du schéma sur l'environnement confondent les notions d'effets et d'actions et n'apportent aucune justification aux rares appréciations des effets environnementaux des actions.**

Le schéma cynégétique lui-même ne permet que très partiellement de se faire une idée des impacts liés à l'activité de la chasse telle que projetée.

Le document présenté reprend le format, court, et la structure du schéma 2014-2019.

Il aurait dû nécessairement :

- être accompagné d'un glossaire permettant une lecture « grand public » de son contenu⁵. Ses illustrations et graphiques sont trop peu légendés ou explicités pour aider à la compréhension du texte.
- contenir le bilan du schéma précédent afin de connaître les actions entreprises ou différées, la réalisation de ses objectifs, les retours d'expériences utiles (éléments de blocage ou facilitants, suffisance des relevés, points d'attention...) et tout particulièrement une analyse sur les écarts entre prélèvements autorisés et les réalisations effectives pour prendre en compte les limites de l'outil « plan de chasse » et déterminer les raisons de ces différences.
- citer l'ensemble des espèces chassables ou piégeables sur le département. Les données de population animale, de prélèvements⁶ sont le plus souvent absentes ou décrites à une échelle nationale. Le dossier fait état de dégâts causés par les espèces sauvages sans livrer leurs localisations et ampleurs. Il en va ainsi, a fortiori, de l'état de santé de ces espèces, de leur état de conservation... **Le lecteur n'est donc pas en mesure de comprendre l'intérêt de lâchers ou de reprises⁷, d'autant plus que les objectifs de réduction ou de développement des espèces ne sont pas toujours définis. Il n'a pas accès non plus à l'information relative aux oiseaux nicheurs qui seraient chassés en dépit de leur classement en liste rouge de l'union internationale pour la conservation de la nature (IUCN).**

4 Sur un total de 28 pages, 11 sont à valeur introductive, 7 portent sur l'évaluation des incidences au titre du réseau Natura 2000 et 10 sont consacrées à l'évaluation environnementale proprement dite.

5 Pour la définition des termes techniques (déprédateurs, agrainages par traînée, indices IKA, IP, ICE...)

6 Seules celles du cerf sont détaillées. Plus largement, devraient apparaître toutes les données utiles à l'échelle départementale : abondances, migrations, sédentarité, vitalité, mortalités non cynégétiques...

7 Apports ou captures d'animaux, sauvages ou issus d'élevage.

- être accompagné d'une planification des actions, assorties de la définition de trajectoires, de valeurs-cibles, d'une estimation des moyens nécessaires (humains et financiers), notamment afin de mettre en évidence l'ampleur du travail que ces actions entraînent : suivis « de routine » (abondants, parfois très techniques) ou bien actions nouvelles. Le schéma ne décrit pas non plus le profil des chasseurs du département, acteurs pourtant centraux de la mise en œuvre du schéma (âges, pratiques de chasse employées ou souhaitées, technicité, participation aux formations, implication dans les actions de la fédération, structures associatives concernées...).

Enfin, les modalités et les objets du suivi du schéma cynégétique ne sont pas présentés ; en l'état, le paragraphe dédié se résume à l'expression d'un engagement à suivre la mise en œuvre du schéma et à produire un bilan à son expiration.

Plus globalement, le document ne permet pas de comprendre les éléments importants du projet qu'il constitue. Il n'est pas possible d'y lire des priorités ou des inflexions données à une thématique particulière (cf. absence de bilan) comme les besoins en connaissance, l'importance des travaux et l'efficacité des pratiques sur le plan des équilibres agro-sylvo-cynégétiques⁸, la prise en compte effective d'une vision écosystémique⁹ de l'activité de la chasse et une réflexion avancée sur la question des conflits d'usage dans un département riche d'activités ayant la nature pour cadre ou pour objectif.

En l'état, le dossier est ainsi indigent en matière de prise en compte de l'environnement.

L'Ae recommande de reprendre complètement le dossier en :

- ***intégrant une évaluation environnementale respectant le contenu précisé à l'article R.122-20 du code de l'environnement ;***
- ***fournissant un bilan détaillé du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2014-2019 présentant les actions réalisées et abandonnées ainsi que les résultats obtenus ;***
- ***renforçant largement la partie « effets notables de la mise en œuvre du SDGC » de l'évaluation environnementale par rapport aux considérations générales ou à l'évaluation spécifique au réseau Natura 2000 qui en constituent actuellement près des deux tiers ;***
- ***s'engageant sur des modalités de suivi précises du schéma.***

2.2 Analyse environnementale attendue

Les indications qui suivent, structurées selon les éléments attendus dans le contenu d'une évaluation environnementale, ont une simple valeur de cadrage pour la production d'une telle expertise.

Préalable

Il apparaît, au vu des éléments fournis dans le dossier, qu'une réflexion préalable de la fédération de chasse serait nécessaire sur les moyens et les méthodes qu'elle devrait mettre en place pour atteindre une meilleure prise en compte de l'environnement dans le projet de SDGC.

Il conviendrait ainsi :

- après avoir clarifié et établi le bien fondé des expériences d'agrainage pour le sanglier (telles qu'encadrées ou pratiquées), de s'engager dans une logique de co-construction du schéma avec la profession agricole. Les dégâts de gibier peuvent en effet résulter à la fois d'un manque nutritionnel des milieux naturels (parfois intrinsèque) et de l'attractivité des milieux agricoles pouvant être renforcée par les pratiques agricoles elles-mêmes : nature et diversité des assolements, taille des

8 Seul le terme sylvo-cynégétique est employé.

9 Prenant en compte les interactions entre espèces et celles des espèces avec les milieux de vie (ou « habitat »).

parcelles, importance du bocage, nature de l'interface entre forêt et champs¹⁰...);

- de renforcer les compétences internes à la fédération ou de prévoir un accompagnement pour construire et financer les moyens d'une réelle évaluation environnementale des actions cynégétiques. Ce point suppose aussi une modification de la manière d'approcher la biodiversité au vu de l'enjeu, cité par le dossier, d'une gestion « durable » des prédateurs afin « de ne pas hypothéquer la gestion, la conservation et la restauration de populations de faune sauvage et notamment le gibier » puisque ces formulations ne traduisent pas la recherche d'un équilibre entre prédateurs et proies, condition d'un meilleur fonctionnement des communautés d'espèces ;
- de mettre en balance les économies possibles sur les indemnités de dégâts de gibier, résultant d'une meilleure prévention des dégâts, et le coût d'une montée en compétence de la fédération de chasse sur la thématique de la biodiversité ;
- de traiter la problématique des conflits d'usage et de la sécurité à l'aide d'un rapprochement substantiel de la fédération avec les collectivités¹¹, notamment leurs services d'aménagement et de planification, mais aussi avec les représentants de la forêt et de la propriété privée¹² afin **de progresser sur la notion de partage de l'accès à la nature** (non retenue par le schéma, au profit d'une « cohabitation bien comprise »).

État initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement constitue le socle de l'évaluation environnementale. Il constitue l'objet principal des observations de cette partie.

Le périmètre de l'évaluation présentée est guidé par les limites administratives du département (cadre réglementaire du schéma). La mobilité des espèces chassées échappe toutefois à cette logique. Les liens des pays cynégétiques d'Ille-et-Vilaine avec les territoires limitrophes extra-départementaux devront être explicités car le SRADDET¹³ incluant aujourd'hui le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) identifie des ensembles de « perméabilité » (ou de mobilité de la faune sauvage) partagés avec les Côtes d'Armor, le Morbihan et les régions voisines (Pays de Loire, Normandie). Ces éléments pourront amener à la définition d'un périmètre d'étude élargi pour l'état initial de l'environnement.

La présentation des qualifications existantes (chasseurs, fédération) constitue une donnée importante compte-tenu de l'implication projetée de la fédération et des praticiens dans des actions à caractère naturaliste (participation à l'élaboration de documents d'objectifs de sites Natura 2000, signatures de contrats Natura 2000, conseil en gestion agricole et avis sur les projets d'aménagements en zone humide...). Les résultats obtenus sur les sites d'expérimentations ou de gestion de la fédération (marais, forêts...) pourraient aussi renseigner cet aspect.

L'estimation du territoire effectivement chassé, la qualification de l'occupation des sols et des habitats agromaturationnels (nature, états, niveaux de dégâts, valeurs de corridors ou de réservoirs pour la biodiversité) devraient aussi être mises en exergue. Ces aspects devraient constituer un préalable aux opérations de lâchers, quand bien même il s'agirait d'animaux de souche sauvage (cf. actions propres au faisane) et permettre de savoir si la transformation de ces milieux pour un meilleur équilibre agro-sylvo-cynégétique

10 une végétation plus variée (cultures, espaces tampons entre cultures et bois), organisée selon différents habitats (prairies, haies) pour réduire l'attraction forte des grandes parcelles en monoculture et attenantes à la forêt (espace refuge)...

11 En l'état du projet, il est seulement envisagé de les informer. Le même verbe est employé pour la communication avec les différents utilisateurs de la nature.

12 Cf Position défavorable du schéma cynégétique aux clôtures de propriétés forestières puisque entraves à la circulation des espèces, sujet touchant toutefois au droit de la propriété privée.

13 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

est souhaitable et faisable.

Outre les observations ci-dessus (formulées au titre de la qualité du dossier) et portant sur l'objectivation de l'importance des dégâts aux cultures ou à la forêt, l'état initial de l'environnement doit permettre la prise en compte de l'ensemble des fonctions propres à une espèce afin de justifier :

- le maintien de lâchers pour une espèce responsable de dégâts (lapin de garenne),
- les actions de nourrissage ponctuels et de modification des milieux (en nature et localisation, pour le lapin, le sanglier, le gibier d'eau...),
- la destruction (piégeage et tir) de prédateurs en mesure de réguler d'autres espèces responsables de dégâts (renard et mustélidés vis-à-vis du lièvre, du lapin et d'autres rongeurs dommageables en milieu agricole) ; la prédation peut en effet se trouver amplifiée par les actions de lâchers.

Sur le plan de la sécurité et des conflits d'usage, l'état initial gagnerait aussi à identifier les périodes et les secteurs les plus sensibles du territoire, en prenant en compte l'incidence des confinements récents sur l'essor des parcours de loisirs en campagne (itinéraires densifiés, fréquentation accrue).

Examen des schémas, plans et programmes

L'examen des schémas, plans et programmes susceptibles d'être corrélés au projet de schéma cynégétique permettra notamment de :

- dimensionner les actions de formation à la protection de milieux et notamment à la caractérisation des zones humides (Schémas de gestion et d'Aménagement des Eaux),
- considérer les modalités de gestion et les mesures acceptables pour une amélioration durable de la capacité d'accueil du milieu forestier pour la faune sauvage, telles que recommandées par les documents cadres forestiers régionaux¹⁴,
- s'assurer de la cohérence des actions avec les dispositions du plan régional d'agriculture durable (PRAD)¹⁵ et celles des Orientations Régionales de Gestion de la Faune sauvage et des Habitats (ORGFH)¹⁶ et celles du SRADDET¹⁷.

Incidences, alternatives de substitution raisonnables et mesures d'évitement, réduction et compensation

L'évaluation environnementale doit comprendre l'exposé de solutions alternatives au schéma proposé, en traitant aussi les conséquences d'un scénario en cas d'absence de schéma de gestion cynégétique (scénario « au fil de l'eau »). Cette phase permet, outre le choix d'une configuration optimale pour l'environnement, d'éclairer le public sur les réflexions menées, notamment pour les espèces responsables de dégâts ou pour une meilleure sécurité de la pratique.

L'évaluation des incidences doit être structurée, à partir d'une analyse comparative des solutions alternatives, sur la base des enjeux environnementaux retenus par la fédération qui devraient *a minima* comprendre ceux évoqués dans le présent avis. Elle se prononce aussi sur les risques inhérents à un manque d'efficacité (en cas d'incertitude sur les financements, la réussite d'un projet participatif, les

14 Directive et Schéma Régional d'Aménagement pour le Bassin Ligérien (forêts publiques) et Schéma Régional de Gestion Sylvicole (forêt privée).

15 Comme suggéré plus haut, la prise en compte des pratiques agricoles dans l'attraction des espèces sauvages ne peut être éludée.

16 Les orientations adoptées pour la région Bretagne insistent sur le développement des connaissances et la conservation ou la reconstitution des habitats pour favoriser certaines espèces.

17 Le schéma régional de développement durable et d'égalité des territoires fournit des indications exploitables à l'échelle départementale pour orienter et définir les efforts nécessaires en termes de confortement ou de restauration de la trame verte et bleue.

orientations peu prescriptives...) du schéma pour un encadrement optimal de l'activité de chasse du point de vue de l'environnement.

Les incidences négatives significatives nécessiteront la définition complète de **mesures** d'évitement, de réduction et de compensation (ou mesures « ERC »), dans cet ordre de priorisation, pour l'obtention d'impacts résiduels négligeables, ainsi que des mesures de suivi précises, assorties d'indicateurs chiffrés, pour permettre un ajustement éventuel des mesures ERC et leur pleine efficacité.

La démonstration d'une incidence négligeable du schéma cynégétique sur le réseau Natura 2000 repose sur des données nationales. Le développement concerné rappelle la distinction à opérer entre les notions de dérangement (impact temporaire négligeable) et de perturbations (impact significatif et durable) mais les utilisent comme des synonymes dans le raisonnement présenté. Au final celui-ci ne permet pas de s'assurer que la pratique de la chasse est sans incidence sur les espèces et habitats protégés au titre de ce réseau européen, ne serait-ce qu'en termes de perte de territoire. L'avis des opérateurs Natura 2000 sur ce point devrait être présenté par le projet de schéma. Plus localement, la prolifération du sanglier dans la Baie du Mont Saint-Michel, susceptible d'affecter des nichées d'oiseaux d'espèces patrimoniales, est constatée sans que des mesures ne soient proposées.

3. Prise en compte de l'environnement

Afin de faciliter l'élaboration d'une nouvelle évaluation environnementale suffisante par rapport aux enjeux du département concernés par l'activité cynégétique, cette partie commente les éléments livrés dans le projet, utiles, mais appelant des compléments ou des explicitations.

3.1 Cadre de vie – nuisances – santé – sécurité

Le cadre forestier ou péri-urbain, ou encore le littoral peuvent être fortement attractifs pour diverses activités récréatives ou touristiques. Le schéma vise à diversifier et globalement renforcer la pratique de la chasse et entraîne donc un risque de renforcement des conflits d'usage ainsi qu'un risque d'accident (en action de chasse ou du fait des traversées routières par le gibier en fuite). Le schéma cynégétique prévoit des dispositions relatives à l'amélioration de la sécurité tant pour les chasseurs que pour les non-chasseurs. Or, les situations de proximité vis-à-vis de résidents, ou de sites à forte fréquentation, la chasse de nuit (autorisée) ou le développement du tir à l'arc (pratique silencieuse envisagée pour les contextes péri-urbains), peuvent amplifier les nuisances ou menacer la sécurité des personnes. Elles requièrent donc des mesures d'accompagnement particulières, nécessitant des actions de formation spécifiques¹⁸. **Elles appellent aussi, certainement, une réflexion sur les conditions d'un partage optimisé des espaces concernés, temporel ou spatial, avec les autres usagers.**

3.2 Préservation de la biodiversité : restaurations de milieux

L'état initial aurait dû comprendre, outre la qualification des milieux chassés et un récapitulatif des actions d'amélioration et de restaurations, une mention de la valeur indicatrice de certaines espèces chassées sur la diversité des milieux.

L'objectif de préservation des usages agricoles et forestiers rejoint celui de la protection des milieux correspondants. L'intention principale du schéma, celui d'un équilibre satisfaisant entre usages, est donc positive.

18 Afin, notamment, de résoudre la contradiction entre l'usage d'un camouflage élaboré (pour la chasse à l'arc) et la perception d'une situation de chasse (pour les promeneurs).

Les actions de formation des chasseurs à la notion d'équilibre entre milieu et espèces (ou visant le développement de biotopes favorables à certaines espèces) n'apparaissent pas dans le programme présenté. Il conviendra de préciser s'il s'agit d'un choix, peu compréhensible compte-tenu des enjeux, ou d'un oubli.

Comme indiqué plus haut, l'absence de cartographie des dégâts aux milieux qu'ils soient agricoles ou forestiers, gêne la lecture d'une action de préservation, ou de développement de milieux, qui définisse des priorités géographiques. **L'absence de véritable analyse des continuités écologiques explique aussi ce point. La déclinaison départementale du SRCE devrait pourtant faire l'objet d'un travail spécifique, passant probablement par l'examen des travaux réalisés à ce jour à différentes échelles (SCoT, PLUi, PLU) afin d'éclairer le fonctionnement du territoire chassé (obstacles à la circulation, rareté ou fragmentation locales des réservoirs et corridors de biodiversité, enjeux d'actions de restauration des continuités...).**

Les milieux qui seront développés à l'intention de gibiers particuliers ne semblent pas prendre en compte les interactions possibles entre espèces chassables et nuisibles : les terriers artificiels (garennes du lapin) pourraient intéresser des rongeurs néfastes aux cultures voisines, les espaces fourragers créés en forêt pour chevreuil ou cerf peuvent attirer le sanglier et être ainsi remis en question... La nature (locale) des semences utilisées pour ces prairies d'intérêt cynégétique devrait aussi être précisée.

L'Ae recommande que les solutions visant à réduire les dégâts fassent l'objet d'une expertise préalable du contexte de leur mise en œuvre.

3.3 Préservation de la biodiversité : espèces

Les lâchers d'espèces chassables et la prolifération de certaines espèces chassées sont deux points d'attention fort d'un projet de schéma cynégétique du point de vue de l'équilibre entre espèces (chassées ou non) et de leur impact sur les milieux.

Les comptages et analyses spécifiques (visant à apprécier la vitalité ou la fertilité, comme pour le lièvre et le chevreuil) sont diversifiés mais non expliqués et, en général non fournis par le dossier. Les données sanitaires, précieuses, font l'objet d'un développement distinct, qu'il conviendrait d'étoffer et de rapprocher de la description des populations animales chassées (santé, vitalité). Les liens entre suivis des populations animales, parfois limités à quelques massifs, et régulation future de ces populations ne sont pas toujours explicites. Les prélèvements peuvent être sous-estimés pour diverses raisons (réponses partielles aux enquêtes pour le petit gibier, prédation, collisions routières...) sans que ce point fasse l'objet d'une réflexion. Une analyse des risques d'erreurs d'appréciation pour l'ensemble des suivis ou relevés inhérents au projet est souhaitable. Le cas du lièvre appellera des explicitations ou modifications : en l'état du projet, il est question d'estimer son abondance en milieu très urbanisé sur la base des données rurales voisines et de faire de même en forêt alors que l'espèce fait partie des cortèges de lisière, soit un risque de surestimation des niveaux de population dans les deux cas.

En matière de lâchers, l'objectif de la réinstallation du faisan à partir de souches « sauvages » se présente comme pertinent. Il pourra être utilement précisé si ces opérations sont précédées d'une expertise des milieux afin de s'assurer de leur capacité d'accueil de cette population nouvelle, sans incidence notable sur l'environnement. Pour les perdrix (rouge et grise), dont les effectifs ne sont pas précisés, en valeur et en tendance, il conviendra de compléter le projet en indiquant aussi l'importance des lâchers. Les effets des lâchers concernent le lapin de garenne, espèce capable de générer des dégâts mais aussi en voie de disparition, devront être explicités d'autant plus qu'ils seraient accompagnés par la mise en place de filets électriques, équipements susceptibles d'impacter les déplacements de l'ensemble de la petite faune. La capacité de l'espèce à affecter aussi les populations de lièvres (niches écologiques en partie communes) n'est pas non plus traduite par le schéma qui devrait ainsi prioriser l'une de ces 2 espèces selon les secteurs cynégétiques.

Le schéma liste les statuts et catégories définies pour les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts¹⁹. Il n'est pas explicite sur les dégâts susceptibles d'être causés par les pigeons ramiers, petit gibier apprécié. Il prévoit des suivis d'abondance pour certaines de ces espèces sans les associer à des recherches sur le régime alimentaire ou d'un suivi des dégâts sur les milieux (exemple du blaireau, espèce omnivore fortement impactée par le trafic routier) ou pour les espèces d'élevage prédatées. La fouine sera piégée ou chassée seulement en raison de son impact sur certaines habitations : ce focus ne traduit pas non plus la prise en compte de sa valeur en tant qu'espèce, en lien avec d'autres²⁰. Aucun dégât n'est même signalé pour le putois, la martre et la belette qui resteront chassés sans que soient fournies de données sur leurs abondances.

Concernant le grand gibier, les consignes de tir définies par le schéma se présentent comme efficaces pour la régulation du cerf : elles devraient contrer la logique de trophée²¹ qui épargne aussi les cerfs les plus reproducteurs. La volonté de contenir les populations sur le massif de Paimpont se présente comme contredite par l'idée de favoriser les déplacements de l'espèce, aspect à expliciter. La régulation du chevreuil devrait être possible au vu de prélèvements basés sur une répartition selon les âges et sexes. Il conviendrait, comme pour le cerf, d'indiquer si ces modalités ont déjà été appliquées et si leur efficacité a pu être vérifiée, d'autant plus que le schéma ne définit pas de limite à la croissance de la population de l'espèce. Pour le sanglier, l'encadrement de la pratique se révèle moins strict et moins ciblé alors qu'il s'agit du grand gibier le plus prolifique et le plus « onéreux » en termes d'indemnités de dégâts. Les dispositions relatives à l'espèce devraient être renforcées pour accompagner l'objectif du maintien d'une grande durée de l'ouverture de la chasse pour cette espèce et effectivement réduire les niveaux de population. Cette démonstration repose aussi sur une appréciation à fournir de l'impact de l'agraine sur ces effectifs.

Pour mémoire et synthèse, il est attendu dans le cadre d'une évaluation environnementale :

- une justification de la gestion des déprédateurs sur la base d'impacts objectivés,
- mais aussi une estimation de l'intérêt que constitue la présence de ces espèces dans un milieu donné, telle la régulation d'autres nuisibles, la qualité des sols, ainsi que leur valeur indicatrice de la qualité des milieux...

Une fois objectivé l'équilibre à rechercher pour ces espèces, il convient de le suivre et d'indiquer que l'analyse de ce suivi servira notamment à remettre en question le classement précité.

La pratique de la chasse est aussi susceptible d'affecter l'ensemble de la faune par effet de stress, aspect dénié, sans démonstration particulière ; la notion de dérangement est traitée de manière uniforme par l'étude présentée alors que certains modes de chasse, tels que les battues, peuvent avoir un effet plus important et durable qu'une chasse à l'approche par exemple. Le schéma prévoit utilement un effort de formation sur la recherche par chien de sang²² mais l'effet de stress ou de dérangement n'est pas objectivé par l'évaluation qui devra tenir compte de cet impact récurrent en saison de chasse.

19 Sont cités à ce titre, le renard, les corvidés, le ragondin, le rat musqué et le blaireau.

20 Notion de biocénose (ensemble des êtres vivants coexistant dans un espace écologique donné, plus leurs organisations et interactions).

21 Les cerfs souvent recherchés en action de chasse sont les plus âgés car porteurs de ramures développées. Cette préférence affecte la régulation de ces populations animales, par le prélèvement d'individus moins fertiles.

22 Chiens spécifiquement dressés pour rechercher les odeurs de sang du gibier blessé en action de chasse.

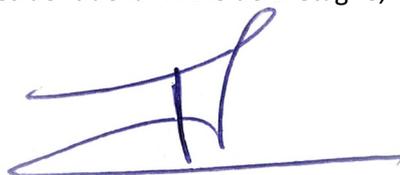
Au final, les caractéristiques de l'ensemble du dossier présenté ne permettent pas d'apprécier la qualité de l'analyse mise en œuvre pour la production de l'évaluation environnementale, ni de juger de la manière dont celle-ci a pris en compte les enjeux environnementaux inhérents à l'activité de chasse telle qu'encadrée par le schéma cynégétique.

L'Ae recommande d'inclure aussi dans la nouvelle évaluation environnementale à produire :

- *un descriptif des moyens employés, répartis entre le développement de la connaissance (territoire chassé, milieux agro-naturels, trame verte...), les actions à caractère environnemental, les indemnisations agricoles ou forestières et le développement de la sécurité de la chasse ;*
- *la prise en compte des relations milieux-espèces à une échelle appropriée et celle des relations inter-espèces, comme préalable à la définition des actions spécifiques.*

Fait à Rennes, le 16 décembre 2021

Le président de la MRAe de Bretagne,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Philippe VIROULAUD'.

Philippe VIROULAUD